

> Pharmaciens propriétaires

## Ajout de nouvelles activités pharmaceutiques rémunérées liées à la prescription et à l'amorce d'une thérapie médicamenteuse

Conformément à la *Lettre d'entente n° 12*, nous vous informons de la rémunération de deux nouvelles activités ajoutées aux règles 30 et 31 de l'Entente convenue entre l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP) et le ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS). La rémunération de ces activités est en vigueur depuis le **31 mars 2022**.

### 1 Règle 30 : Prescription d'un médicament

La condition suivante est ajoutée aux conditions donnant droit au tarif désigné au point 22 B) de l'annexe III de l'Entente AQPP-MSSS :

- Traitement contre la maladie à coronavirus à un patient symptomatique et à risque de développer des complications.

### 2 Règle 31 : Amorce d'une thérapie médicamenteuse

La condition suivante est ajoutée aux conditions donnant droit au tarif désigné au point 25 A) de l'annexe III de l'Entente AQPP-MSSS :

- Prophylaxie chez les patients à risque de développer des complications liées à la maladie à coronavirus.

### 3 Montants forfaitaires

De façon exceptionnelle dans le cadre de l'urgence sanitaire, de la lutte contre la pandémie et de la prévention des hospitalisations dues à la COVID-19, les montants forfaitaires suivants sont accordés pour le déploiement de la prescription d'un médicament (Règle 30) et de l'amorce de thérapie médicamenteuse (Règle 31) contre la maladie à coronavirus :

1. Un montant forfaitaire de 200 \$ est accordé à chaque pharmacie communautaire afin de mettre en place les conditions permettant le déploiement de ces activités;
2. Un montant forfaitaire de 10 \$ par service rendu de prescription d'un médicament (Règle 30) ou d'amorce de thérapie médicamenteuse (Règle 31) contre la maladie à coronavirus sera accordé aux pharmacies communautaires pour les 30 000 premières prescriptions pour un montant forfaitaire total de 300 000 \$. Les versements forfaitaires seront comptabilisés et versés mensuellement dès la disponibilité des données finalisées de remboursement à la RAMQ;
3. Un montant forfaitaire de 5 \$ par service rendu pour les 60 000 services suivant ceux indiqués au point 2 pour un montant forfaitaire total de 300 000 \$. Les versements forfaitaires seront comptabilisés et versés bimestriellement dès la disponibilité des données finalisées de remboursement à la RAMQ.

Les précisions concernant ces montants forfaitaires vous seront transmises ultérieurement et feront l'objet d'une mention spécifique sur votre état de compte.

#### Site Web et fils RSS

[www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels)

Abonnez-vous à nos fils RSS 

Avant de nous téléphoner, consultez les flash-infos au

[www.ramq.gouv.qc.ca/flash-infos](http://www.ramq.gouv.qc.ca/flash-infos)

#### Téléphone

Québec

418 780-4208

Montréal

514 687-3612

Ailleurs au Québec

1 888 330-3023

#### Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,

de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

## 4 Instructions de facturation

Lors de la facturation des deux nouvelles activités, vous devez suivre les principes suivants et utiliser les codes mentionnés.

### Principes à respecter

- Ces services ne sont pas soumis à la contribution.
- Le code de programme doit correspondre à **07 : Service offert en pharmacie remboursé par la Loi sur l'assurance maladie**.
- Le code de service doit correspondre à **V : Prescription d'un médicament ou amorce d'une thérapie médicamenteuse**.
- La nature et l'expression de l'ordonnance doivent correspondre à **N**.
- Le pharmacien doit être le prescripteur.

### Pour le service de prescription d'un médicament

- Le type de service doit correspondre à **C : Prescription d'un médicament**.
- Le code d'intervention suivant est ajouté :

	Valeur
• <b>Traitement contre la maladie à coronavirus</b> (date entrée en vigueur au 31 mars 2022)	<b>GX</b>

### Pour le service d'amorce d'une thérapie médicamenteuse

- Le type de service doit correspondre à **B : Amorce d'une thérapie médicamenteuse**.
- Le code d'intervention suivant est ajouté :

	Valeur
• <b>Prophylaxie pour un patient à risque de complications liées à la maladie à coronavirus</b> (date entrée en vigueur au 31 mars 2022)	<b>HW</b>

Pour les personnes qui ne pourront présenter leur carte d'assurance maladie ou leur carnet de réclamation, ou si la carte d'assurance maladie est expirée, le code d'intervention **MK** pourra être utilisé pour générer un numéro d'assurance maladie (NAM) temporaire. Nous vous informerons lorsque le code d'intervention **MK** sera disponible. Vos développeurs de logiciels œuvrent à mettre en place les changements. En attendant que votre logiciel de facturation soit prêt, vous devez retenir votre facturation.